

## Convention de Cotutelle de Thèse de Doctorat

### Entre les soussignés

**L'ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS DE TUNIS (ENIT)** -BP 37, 1002 Tunis Belvédère, Tunisie-  
ci-après désignée ENIT, représentée aux fins des présentes par son Directeur **Monsieur Hatem ZENZRI**,  
relevant de l'Université Tunis El Manar, représentée par son Président **Monsieur Fethi SELLAOUTI**

et

le (la)(l') (nom de l'établissement d'Enseignement Supérieur étranger + adresse)

relevant de l'Université (le nom de l'Université)

ci-après désignée .....,

représenté(e) aux fins des présentes par son (Doyen ou Directeur) M. ou Mme (Prénom & NOM):

### Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Vu le décret n° 2013-47 du 4 janvier 2013, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de doctorat dans le système « LMD » (en Tunisie).

Vu (texte réglementant les diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales: pays partenaire).

Les deux parties, animées par la volonté de favoriser les échanges de doctorants entre elles et de renforcer ainsi la coopération scientifique et universitaire entre la Tunisie et (le pays partenaire), décident, sur le principe de la réciprocité et d'un commun accord dans le cadre de la législation en vigueur dans leurs pays respectifs, d'instituer une procédure de cotutelle de thèse concernant:

M. ou Mme : nom et prénom de l'étudiant(e) concernée(e), ci-après désigné le doctorant

Adresse dans le pays d'origine: .....

Adresse dans le pays d'accueil :.....

préparant une thèse de doctorat ayant pour sujet : .....

pour l'obtention du diplôme national de doctorat en..... à l'ENIT

et le diplôme ..... à (établissement partenaire)

### Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit pour la procédure de cotutelle de thèse:

**Article 1** : Le doctorant doit être inscrit dans les deux établissements. Il doit s'acquitter des droits d'inscription dans son établissement d'origine (en Tunisie, ou pays partenaire). Il est dispensé de ces mêmes droits (il est tenu de payer des droits d'inscription) dans son établissement d'accueil en (Tunisie ou pays partenaire).

Dans ce contexte, les deux parties prennent acte et enregistrent les données suivantes:

- 1- Date de l'inscription en thèse sous le régime de cotutelle.....
- 2- Date de la première inscription en thèse.....
- 3- Durée prévisionnelle des travaux de recherche (en accord avec la législation en vigueur)
  - période prévue à l'ENIT.....
  - période prévue à l'Université en pays d'accueil.....

**Article 2** : Lors de son séjour dans le pays d'accueil, le doctorant bénéficie (ou non) d'une couverture sociale conformément à la législation en vigueur (spécification(s) particulière(s)).

En outre, il bénéficie d'une subvention (bourse, nature et/ ou montant) et d'un hébergement (ou non) dans la cité universitaire (ou outre).

**Article 3** : Dans chacun des établissements concernés, le doctorant effectue ses travaux de recherche sous la direction et la responsabilité de ses directeurs de thèse :

-Nom (s) prénom(s) grade (ENIT)

-Nom (s) prénom(s) grade (établissement dans le pays partenaire).

**Article 4** : La thèse préparée en cotutelle doit être rédigée dans l'une des langues nationales ou usuelles des deux pays concernés et complétée par un résumé écrit dans l'autre langue, si les langues nationales ou usuelles des deux pays sont différentes (sauf spécification (s) particulière (s)).

**Article 5** : Pendant la préparation de sa thèse de doctorat, le doctorant doit suivre et valider une formation doctorale complémentaire sous la forme de cours et d'activités de recherche. Cette formation pourra être suivie, en partie ou totalement, dans les deux pays concernés par la cotutelle. La validation de cette formation complémentaire est confiée à l' (*choisir ENIT ou établissement partenaire*) selon la réglementation en vigueur dans cet établissement. L' (*choisir établissement partenaire ou ENIT*) s'engage alors à valider à son tour la formation complémentaire.

*A l'ENIT, la Formation Doctorale Complémentaire correspond à 30 crédits relevant des 3 Unités de Formation Doctorale suivantes: Unité de Formation Scientifique Spécialisée (14 crédits), Unité de Formation en Méthodologie & Communications en Recherche (8 crédits) et Unité de Formation en Développement de Compétences Transversales (8 crédits).*

*En Tunisie, et pour les doctorants titulaires du diplôme national de mastère recherche ancien régime (diplôme bac+6, régi par le décret N° 1823 de l'année 1993), les 30 crédits de la formation doctorale complémentaire sont considérés définitivement acquis.*

**Article 6** : Les modalités de dépôt, signalement et reproduction de la thèse ainsi que l'autorisation de la soutenir, obéissent à la réglementation en vigueur dans le pays où a lieu la soutenance.

La date et le lieu de la soutenance sont fixés d'un commun accord et notifiés par écrit par les co-directeurs de thèse au chef de l'établissement concerné.

La composition du jury de soutenance obéit à la réglementation en vigueur dans le pays où a lieu la soutenance. Le jury doit comprendre obligatoirement les deux directeurs de thèse cités dans l'article 3.

**Article 7** : La thèse donnera lieu à une soutenance unique en Tunisie ou en « pays partenaire » et à un rapport de soutenance unique obéissant à la réglementation en vigueur dans le pays où a lieu la soutenance.

L'établissement dans le pays de soutenance, et après avis favorable du jury, s'engage à délivrer au doctorant son diplôme de doctorat et à transmettre une copie du dossier complet de soutenance à l'institution partenaire, qui s'engage à délivrer à son tour son diplôme de doctorat.

**Article 8** : La protection du sujet de thèse ainsi que la publication, l'exploitation et la protection des résultats de recherche issus des travaux du doctorant dans les deux établissements sont assujettis à la réglementation en vigueur et assurés conformément aux procédures spécifiques à chaque pays impliqué dans la co-tutelle.

(Les dispositions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle pourront faire l'objet d'une

annexe spécifique, le cas échéant).

**Article 9** : La conclusion de la présente convention à été préalablement autorisée par la tutelle ( le président de l'Université Tunis El Manar) en date du (.....) sous le N° (.....) et par (éventuellement les autorités compétentes (à spécifier dans le pays partenaire)

**Article 10** : Soucieux (ses) de l'intérêt des doctorants et du développement de la coopération entre (eux ou elles) et entre leurs pays respectifs, (les établissements d'enseignement supérieurs et de recherche ou universités) sus - indiqués (es) s'engagent à respecter les dispositions ci -dessus et à faire tout ce qui est nécessaire pour l'application de la présente convention dans les meilleurs conditions.  
En cas de litige, les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une solution amiable avant de décider de la résiliation de la convention.

**Article 11** : Au cas où le régime de cotutelle viendrait à être dénoncé par l'une des parties concernées, celle ci devra le notifier par écrit à son établissement d'origine en indiquant les raisons de sa décision. L'établissement en question devra en informer l'autre établissement et l'université concernée (en Tunisie ou du pays partenaire) dans un délai d'un mois.

Fait à (lieu), le .....

Fait à Tunis, le .....

Le Directeur de thèse  
(Prénom & NOM)

Le Directeur de thèse  
(Prénom & NOM)

Le Directeur de l'Etablissement Partenaire  
(Prénom & NOM)

Le Directeur de l'ENIT  
(Prénom & NOM)

Le(a) Doctorant(e)  
(Prénom & NOM)

**Remarque : Rajouter, si nécessaire, d'autres champs de signatures. Pour les signataires, il devrait y avoir des représentants occupant des postes équivalents entre les deux partenaires**